

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP)

Chemin de Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

Références : 2023-Is105RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 de l'établissement SDSP implanté Chemin de Maupas – 38200 VILLETTE-DE-VIENNE. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel de l'Inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP)
- Chemin de Maupas - 38200 VILLETTE-DE-VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 61-03259
- Régime : AS
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société SDSP (Société de Dépôt de Saint-Priest), filiale du groupe Rubis Terminal, exploite sur le complexe pétrolier de Villette-de-Vienne un dépôt d'hydrocarbure liquide depuis 1971.

Le site est classé Seveso Seuil Haut selon son régime de nomenclature ICPE. Ses réservoirs sont approvisionnés par pipeline (via le site de SPMR de Villette-de-Vienne).

Par convention, le site confie la gestion et l'exploitation de son dépôt à la société SPMR qui lui-même les confie à TRAPIL.

Le dépôt SDSP est composé:

- d'un réservoir à toit fixe, réservoir n°1 (destiné au stockage de fioul domestique ou gasoil routier et au chargement par camion-citerne) de 3 400m³,
- de deux réservoirs à toit flottant, réservoir n°2 (destiné au stockage de fioul domestique ou gasoil routier et au chargement par camion-citerne) de 29 500m³ et réservoir n°3 (destiné au stockage de fioul domestique ou gasoil routier) de 29 500m³,
- 2 cuves enterrées de 10m³ de liquides inflammables,
- d'un réservoir à écran flottant désaffecté (réservoir n°6),
- 1 cuve enterrée d'Ester Méthylrique d'Huiles Végétales (EMHV) de 100m³,
- une pomperie boosting,
- une poste de chargement de liquides inflammables pour le remplissage de véhicules citernes,
- un local électrique.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie /explosion liés à la manipulation de liquides inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection de 2022
- SGS formation
- respect de l'arrêté préfectoral du 30/04/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté ministériel du 04/10/2010 Article 50		Lettre de suite préfectorale
n°3 ARF : mise à jour – suite inspection 2022	Arrêté ministériel du 04/10/2010 Article 18		Lettre de suite préfectorale
n°7 SGS formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe I point 1		Lettre de suite préfectorale
n°8 Rétention déportée	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Articles 20 et 21		Lettre de suite préfectorale
N°9 Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Article 5		Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2 Contrôle et maintenance installations électriques – suite inspection 2022	Arrêté préfectoral du 08/07/1994 Article 6.7		

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°4 Confinement surfacique de la pollution - eaux de ruissellement	Arrêté préfectoral du 30/04/2020 Article 3		
n°5 Confinement surfacique de la pollution	Arrêté préfectoral du 30/04/2020 Article 3		
n°6 PPAM - formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Article 5		
n°10 Ecran flottant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 14		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dispositif encadré des agents à la formation est existant et tenu à jour.

Les travaux d'étanchéification de la cuvette C3 ont été réalisés.

Un positionnement sur la caractère "déporté" de la cuvette de rétention au Sud des réservoirs est à apporter.

Le POI est à mettre à jour et à transmettre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010 Article 50</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p>
--

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

....

Constats :

L'exploitant indique que son stock est suivi en permanence en salle de contrôle (chez SPMR) via la supervision des réservoirs. Cette supervision est retransmise dans les locaux de SDSP à St Priest.

De plus, l'exploitant dispose d'une interface "PI vision" qui récupère toutes les données de l'ensemble des capteurs du site en permanence. Cette interface est accessible à distance et permet également d'accéder à l'historique des stockages sur plusieurs mois.

Concernant le format de transmission de l'état des stocks au préfet, l'exploitant a présenté une fiche annexée au POI. Cette fiche est remplie en cellule de crise par la personne en charge de la communication extérieure du côté exploitant. La personne complète la fiche à partir des informations sur site et y joint les FDS des produits. Cette fiche contient un tableau qui détaille la quantité des produits stockés, les dénominations des produits, leur comportement au contact de l'eau et de l'air ainsi qu'un plan SIG des stockages à aller chercher sur internet.

L'Inspection constate que le plan SIG n'est pas aisément exploitable par les services de secours ou par le Préfet, il manque notamment:

- les numéros des bacs et leurs dénominations,
- les volumes des réservoirs,
- le positionnement des éventuels déchets combustibles aux abords du site (en l'occurrence la benne à papier chez SPMR en bordure de site....)

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°1 : L'exploitant doit joindre un plan exploitable, par les services de secours et le Préfet, des stockages de son site dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : Contrôle et maintenance installations électriques – suite inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 08/07/1994 Article 6.7

Prescription contrôlée :

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

....

Constats :

Lors de l'inspection de 2022 il a été constaté la non-conformité suivante :

Demande d'action n°1 : L'exploitant transmet à l'Inspection la copie des devis et commandes des 3 non-conformités relevées dans le rapport électrique du 4/05/2022 dans un délais de 3 mois.

Par réponse du 24/10/2022 l'exploitant a transmis une copie des devis et commandes pour 2 des travaux électriques à réaliser. Concernant la troisième non-conformité relative aux liaisons équipotentielles, l'Inspection a consulté lors de la visite le bon de commande du 18/10/2022 de la société PIVIDAL. Le PV de fin de travaux a été consulté et a été délivré le 18/11/2022.

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°3 : ARF : mise à jour – suite inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 04/10/2010 Article 18

Prescription contrôlée :

...

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Par réponse du 24/10/2022 l'exploitant indique « A cette date, l'étude de dangers n'a pas été totalement finalisée ni transmise à l'Administration, cela sera fait d'ici la fin de l'année. Aussi, la mise à jour de l'ARF sera réalisée par la société TelComTec au premier trimestre 2022 et avant la vérification simplifiée prévue l'année prochaine, une copie du devis est jointe à la présente réponse. La commande associée ne pourra être passée qu'à partir de 2023 ».

La nouvelle ARF n'a pas été prise en compte dans la révision de l'EDD transmise fin 2022. L'exploitant indique que l'ARF n'a pas été mise à jour. La commande a été passée le 9/01/2023 à la société TELCOMTEC.

L'exploitant doit relancer la société TELCOMTEC pour la mise à jour de l'ARF et prévoir la mise à jour de sont ETF si cela se révèle nécessaire.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°2 : L'exploitant doit mettre à jour son ARF et prévoir la mise à jour de son ETF si cela se révèle nécessaire dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°4 : Confinement surfacique de la pollution - eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/04/2020 Article 3

Prescription contrôlée :

Sans préjudices de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettra en place un confinement étanche pérenne sur toute la surface impactée par le panache de pollution, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'empêcher la migration des polluants par l'infiltration des eaux de pluie.

La conception du confinement étanche pérenne devra permettre l'évacuation des eaux de ruissellement dans le système de collecte des eaux pluviales du site. Ces dernières seront traitées dans un déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ce confinement fera l'objet d'un contrôle périodique afin de s'assurer de son intégrité dans le temps. Le cas échéant, il est remédié à toute dégradation de ce confinement dans les meilleurs délais.

La géomembrane en place est maintenue dans l'attente de la mise en place du confinement étanche pérenne.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite sur le terrain la présence d'une rétention en béton dans la cuvette n°3, y compris sur ses merlons. L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés par la société EIFFAGE et réceptionnés le 3/05/2023. La commande du 2/09/2022 a été consultée (10 semaines de travaux pour 542k€).

Un regard en point bas de la cuvette a bien été réalisé. Ce dernier est relié au décanteur selon l'exploitant et est équipé d'une vanne de sectionnement normalement fermée.

La facture d'entretien du décanteur et des réseaux du 30/11/2022, a été consultée.

L'inspection indique que le prochain curage des réseaux et entretien du décanteur est à prévoir dans la GMAO.



Sous-cuvette B



Sous-cuvette B – passage de tuyauteries

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°1: l'exploitant doit intégrer dans son plan de maintenance et notamment dans sa GMAO l'entretien de son décanteur et des réseaux associés.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°5 : Confinement surfacique de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30/04/2020 Article 3
Prescription contrôlée : Sans préjudices de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettra en place un confinement étanche pérenne sur toute la surface impactée par le panache de pollution, dans un <u>délai de dix-huit mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, afin d'empêcher la migration des polluants par l'infiltration des eaux de pluie. La conception du confinement étanche pérenne devra permettre l'évacuation des eaux de ruissellement dans le système de collecte des eaux pluviales du site. Ces dernières seront traitées dans un déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel. Ce confinement fera l'objet d'un contrôle périodique afin de s'assurer de son intégrité dans le temps. Le cas échéant, il est remédié à toute dégradation de ce confinement dans les meilleurs délais. La géomembrane en place est maintenue dans l'attente de la mise en place du confinement étanche pérenne.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de la géomembrane puisque les travaux d'étanchéité avaient été réalisés. Concernant le génie civil de la cuvette béton, cette dernière doit être suivie dans le cadre du PM2I avec au moins une visite annuelle visuelle et la classification des défauts selon le guide en fonction du désordre constaté et un plan d'action pour réalisation des travaux d'entretien si nécessaire. L'exploitant doit ainsi prévoir l'insertion de cette cuvette dans son plan de maintenance dans le cadre du PM2I et modifier l'état initial de la cuvette 3. ➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> <u>Observation n°2:</u> L'exploitant doit prévoir l'insertion de la cuvette n°3 dans son plan de maintenance dans le cadre du PM2I et modifier son état initial (passage de terrain naturel à béton).
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : PPAM - formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Article 5
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l' article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens

d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

La PPAM du 1/04/2022 relative aux sites de St Priest et Villette de Vienne a été présentée. Cependant, elle n'est pas diffusée aux opérateurs terrain. L'exploitant doit tenir à disposition des opérateurs la PPAM.

Concernant la formation des opérateurs et intervenants sur le site, l'exploitant indique que pour tout intervenant extérieur ou le personnel SDSP, la formation "accueil Seveso" est obligatoire et valable un an. Cette formation indique les bases en matière de risque au niveau du dépôt pétrolier et précise de se rendre au point de rassemblement en cas de situation accidentelle. Aucune action relative à la mise en œuvre des moyens d'intervention n'est demandée à ce niveau.

A noter, comme précisé en partie 1 du présent rapport, que la société SDSP est opérée par SPMR. Ainsi, seule la société SPMR n'est pas considérée comme entreprise extérieure au niveau du complexe de Villette de Vienne.

Voir constat n°7 pour le détail des formations dispensées au personnel.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°3: L'exploitant doit tenir à disposition des opérateurs la PPAM.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°7 : SGS formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe I point 1

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

La société SPMR étant l'exploitant intervenant sur le site, en cas de situation accidentelle, elle dispose d'un plan de formation pour l'ensemble de ses agents qui est géré par le DURP. Chaque profil d'agent est détaillé dans le DURP et pour chacun des profils, des formations sont associées. L'Inspection a consulté le DURP (via une interface dédiée). Il est constaté que celui-ci contient:

- la liste des profils de postes (direction, agent d'exploitation, agent de laboratoire,...),
- pour chaque profil les risques sont détaillés,
- pour chaque risque identifié des formations sont indiquées relatives à la protection individuelle et collective.

De plus, l'exploitant prévoit des formations par poste (ex: l'agent de sécurité doit avoir la

formation extincteur). Ainsi, pour chaque agent, le plan de formation prévoit une double entrée de formation: par profil (cf. DURP) et par poste (fonction du poste occupé).

En matière de qualité, le manuel entreprise, détaille les processus au sein de SDSP. L'Inspection constate que le "processus exploitation" prend bien en compte la formation du personnel. De plus, ce manuel prend bien en compte dans le "processus de gestion des modifications" la formation du personnel en cas de modification liée à l'exploitation du site, à l'évolution de la réglementation, au REX, à la demande d'un agent et aux nouveaux projets.

Cependant, aucune note d'organisation ou documents chapeaux de SPMR n'ont été présentés à l'Inspection. L'exploitant SDSP doit s'assurer du suivi de ses procédures (notamment son manuel d'entreprise) au sein des opérateurs qui opèrent sur son site de Villette de Vienne. Les modalités d'interface entre SDSP et son sous-traitant SPMR sont à préciser sur ce point.

Concrètement, il a été détaillé le suivi des formations sur 2 agents SPMR en charge des opérations chez SDSP:

- M. Beraud: agent d'exploitation
- M. Dreno: agent de direction

Pour ces 2 agents, il a été constaté la réalisation de diverses formations en lien avec leurs postes respectifs. De plus, le DURP définit les dates de recyclage de formation (colonne spécifique avec date butoir, date de formation et statut).

L'exploitant indique que tout le personnel est entré dans le DURP avec son profil.

En ce qui concerne les sous-traitants, ces derniers en plus de la formation "accueil seveso" disposent de formation adaptées à leur poste, ceci est défini dans le plan de prévention signé entre SPMR/SDSP et l'entreprise extérieure. Enfin, l'exploitant indique ne faire intervenir sur ses sites uniquement des entreprises extérieures avec des habilitations N2, GIES2 ou RC2.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°3 : L'exploitant met en place les modalités d'interface adéquates avec son sous-traitant SPMR en matière d'organisation relative à la formation du personnel sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°8 : Rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 21-1 à 21-7

Prescription contrôlée :

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

« 21-1. Dispositif de drainage

« Dans le cas d'une rétention déportée, les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie sont canalisés et dirigés à l'extérieur des zones de stockage par un dispositif de drainage.

« 21-2. Dispositif d'extinction des effluents enflammés

« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne

soient dirigés vers la rétention déportée. « Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

«21-3. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions de l'article 20 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés. En amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

« Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 54-1.

« La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« 21-4. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

« 21-5. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« 21-6. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article 43-6 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manoeuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

« 21-7. Implantation des rétentions déportées

« Les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque stockage associé. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau

d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque stockage associé. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention déportée, si nécessaire.

« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/ m² identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque stockage associé.

« Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées. »

Constats :

L'exploitant indique disposer sur son site d'une cuvette de rétention compartimentée en 2 sous-cuvettes et reliée à une cuvette de rétention déportée. 2 réservoirs de 3400m³ et 29500m³ de distillat sont situés sur la sous-cuvette A et 1 réservoir de 29500m³ de distillat sur la sous-cuvette B. Sur site, l'Inspection constate que ces 3 cuvettes de rétention (y compris la déportée de 5241m³) sont accolées les unes aux autres.

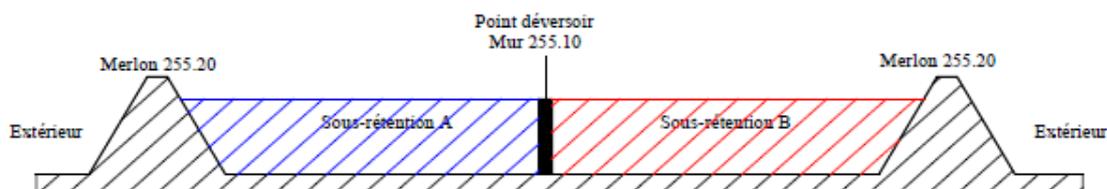
Le volume de rétention globale, avec les 3 sous-cuvettes, est de 34192m³, cela correspond bien à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ainsi, il l'Inspection constate que la cuvette dénommée "déportée" par l'exploitant n'en n'est pas une mais est qualifiée de sous-cuvette.

Concernant la mobilisation de la totalité du volume de rétention, au niveau de l'altimétrie des 3 sous-cuvettes, l'exploitant a indiqué que ces dernières étaient à la même altitude: 255.20. Ainsi, le produit va se répartir uniformément dans les 3 cuvettes et ne devrait pas déborder en extérieur.

Pour passer d'une cuvette à l'autre, l'exploitant a créé un passage dans le merlon entre la sous-cuvette A et la B à une altitude de 255.10.

Shéma:



L'exploitant doit s'assurer qu'en cas de débordement de la sous-cuvette A vers la B, et vice-versa, l'espace créé dans le merlon est suffisamment grand pour laisser passer le liquide sans déborder par ailleurs.



Espace merlon entre 2 sous-cuvettes

L'exploitant a mis en place deux canalisations de DN400 chacune, reliant la cuvette "déportée" aux autres sous-cuvettes, afin que le liquide puisse passer sans déborder par ailleurs. L'altitude de cette tuyauterie a été placée, selon l'exploitant, de manière à permettre un écoulement gravitaire. Ce dispositif correspond au dispositif de drainage visé à l'article 21-3 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. L'exploitant n'a pas justifié le dimensionnement en terme de débit (risque de débordement des réseaux) de ce dispositif. Une justification est attendue sur ce point.

La cuvette "déportée" est équipée de 2 siphons coupe feu situés en pied des canalisations de DN400, côté cuvette "déportée". L'exploitant indique que ce système permet également de supprimer un éventuel effet de vague lorsque le liquide se déverse dans la cuvette puisqu'il constitue un point bas. Ceci répond à l'article 21-2 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010.

Siphon coupe feu:



Concernant le dispositif d'extinction (siphon coupe-feu) ainsi que le dispositif de drainage (les 2 canalisations DN400), ils doivent faire l'objet d'une maintenance appropriée et régulière avec consignation dans un registre. L'exploitant n'a pas encore mis en place cet examen puisque la cuvette est extrêmement récente. Cependant il doit veiller à intégrer ces vérifications et leur entretien à son plan de maintenance.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°4 : L'exploitant doit requalifier le caractère déporté de sa sous-cuvette et le prendre en compte dans les divers documents tels que l'EDD et le POI.

Demande d'action n°4 : L'exploitant se positionne sur le dimensionnement de l'espace créé dans le merlon entre les 2 sous cuvettes A et B sous un délai de 3 mois.

Demande d'action n°5 : L'exploitant justifie le dimensionnement de son dispositif de drainage, composé de 2 canalisations de DN400, sous un délai de 3 mois.

Observation n°5: L'exploitant doit intégrer le dispositif d'extinction (siphon coupe-feu) ainsi que le dispositif de drainage (les 2 canalisations DN400) à son plan de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°9 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Article 5

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

L'Inspection constate que le POI date du 28/02/2020, une mise à jour est donc nécessaire depuis le 28/02/2023. Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, l'exploitant doit y intégrer notamment les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie ainsi que les produits de décomposition des fumées d'incendie.

De plus, la nouvelle EDD de 2022 intègre le scénario majorant de feu de cuvette en prenant en compte l'ensemble des 3 sous-cuvettes/cuvette de rétention. Le POI actuel est également à mettre en concordance avec l'EDD de 2022.

- Avis de l'inspection des ICPE :

Demande d'action n°6 : L'exploitant transmet à l'Inspection sous un délai de 3 mois le POI mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°10 : Ecran flottant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 Article 14

Prescription contrôlée :

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Constats :

Sur les 3 réservoirs de capacité >1500m³, 2 toits flottants sont présents sur les bacs 2 et 3. Ces toits flottants sont vérifiés durant le contrôle de routine intégré au PM2I.

Toit flottant du bac n°3:



Concernant le bac 1, ce dernier est équipé d'un toit fixe malgré sa capacité >1500m³ mais contient du distillat et n'a pas vocation à changer de produit dans le futur. Ainsi, la limite inférieure d'inflammabilité n'est pas atteinte, un toit flottant n'est pas exigé par la réglementation compte-tenu de la tension de vapeur du produit.

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : /